

BVGer F-897/2021 vom 26. Januar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-897_2021_d20210126

FR: TAF F-897/2021 du 26 janvier 2021

IT: TAF F-897/2021 del 26 gennaio 2021

Regeste

Droit à la rente | Assurance-invalidité; droit à la rente (décision du 26 janvier 2021)

Erwägungen

E. 13

En définitive, le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'in- validité du 1er juillet 2013 au 31 août 2014, puis à un quart de rente à partir du 1er septembre 2014. Le dossier est transmis à l'OAIE afin qu'il détermine le montant des rentes à verser au sens des considérations ci-dessus et

F-897/2021 Page 28 rende une nouvelle décision. Il déterminera de plus s'il y a lieu d'allouer au recourant des intérêts moratoires au sens de l'art. 26 al. 2 LPGA, cette question ne relevant pas de la compétence du Tribunal (cf. arrêt du TAF C-4060/2020 du 6 septembre 2022 consid. 4.3 et 6).

E. 14

Etant donné l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de pro- cédure. En effet, si le recourant voit rejeter sa conclusion principale, il ob- tient dans une très large mesure gain de cause (art. 63 al. 1 PA) en tant que l'issue du présent litige correspond dans une large partie à ses con- clusions subsidiaires (cf. supra, FAITS C.a). En conséquence, le montant de CHF 800.- versé par le recourant comme avance de frais de procédure lui sera restitué dès l'entrée en force du présent arrêt, sur le compte ban- caire qu'il aura désigné au Tribunal administratif fédéral. Au demeurant, aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'autorité infé- rieur (art. 63 al. 2, 1re phrase PA).

E. 14.1

Selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Les parties qui ont droit aux dépens et les avo- cats commis d'office doivent faire parvenir au tribunal, avant le prononcé, un décompte de leurs prestations (art. 14 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tri- bunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 14.2

A défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dos- sier (art. 14 al. 2, 2e phrase FITAF). Les honoraires du représentant sont déterminés, selon l'appréciation de l'autorité, en raison de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le repré- sentant a dû y consacrer. Cela étant, en matière d'assurance sociale,

l'autorité tiendra notamment compte du fait que la procédure est régie par la maxime d'office, ce qui facilite le travail des avocats (arrêt du TF 9C_484/2010 du 16 septembre 2010 consid. 3).

E. 14.3

En l'espèce, le recourant a agi par l'intermédiaire d'un représentant n'ayant pas produit de note d'honoraires. Dès lors, au vu de l'issue de la cause, soit l'obtention d'un gain de cause sur la plupart des conclusions subsidiaires, et à la lumière du travail utile et nécessaire exécuté par Maître Léonard Bruchez, de la documentation soumise, de la difficulté du présent litige et compte tenu de l'application de la maxime d'office au cas d'espèce,

F-897/2021 Page 29 il apparaît équitable d'allouer au recourant, à charge de l'OAIE, une indemnité à titre de dépens fixée à CHF 2'000.-. (dispositif et voies de droit en pages suivantes)

F-897/2021 Page 30

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.